
Nombre de membres en

exercice: 11

Présents : 8

Votants: 10

Séance du 27 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept février l'assemblée régulièrement convoquée le 27 février 2024, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Christian CHIAPELLA, Éric MARCELLO, Sylviane RUGGIERO, Françoise DEVILLE, Marc BOTTERO, Sylvie DEPAOLI, Joselyne BELZUNCE, Jean FERREZ

Représentés: Jacques FERAUD par Sylvie DEPAOLI, Béatrice JOLLIVET par Christian CHIAPELLA

Excuses:

Absents: Françoise DORLÉANS

Secrétaire de séance: Sylviane RUGGIERO

Le présent procès-verbal n'a pas vocation à être exhaustif. Pour rappel, ce document est établi afin de conserver les faits et les décisions des séances du conseil municipal mais ne requiert aucune exigence formelle, règlementairement parlant. Seule exigence, édictée par l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales, sa communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de février, le conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt et un février 2024 s'est réuni à la Mairie de Sigonce sous la présidence de M. Christian CHIAPELLA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire choisie au sein de la présente assemblée ; Madame Sylviane RUGGIERO a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées;

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut régulièrement délibérer.
Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h42

Le procès-verbal du conseil municipal du 5 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet: Autorisation de signature pour les emprunts relatifs au projet "réfection des réseaux humides du centre ancien" - DE 2024 001

M. le Maire rappelle que pour procéder aux investissements de l'exercice 2024, il est opportun de recourir à un prêt long terme d'un montant de 138 000 Euros et à des prêts relais d'un montant global de 550 000 Euros.

Adoptée à l'unanimité.

Objet: Demande de subvention dans le cadre du FODAC pour la restauration de la fontaine principale du village - DE 2024 002

Le maire rappelle à l'assemblée que la fontaine principale du village bénéficie du concours financier de la région à hauteur de 40% soit 13'196€. Il apparaîtrait judicieux de faire appel en complément, au concours financier du Département par l'entremise du dispositif FoDAC pour un montant de 12'768€

Le plan de financement serait par conséquent le suivant :

- | | | |
|---------------------------|---------|--------------------|
| • Coût HT de l'opération | 100.00% | 32'990,00 € |
| • DÉPARTEMENT | 38.70% | 12'768,00 € |
| • RÉGION | 40.00% | 13'196.00 € |
| • Fonds propres communaux | 65.49% | 7'026,00 € |

Le maire demande par conséquent au conseil municipal de l'autoriser à demander le concours financier du Département.

Adoptée à l'unanimité.

Objet: Vote du compte de gestion, du compte administratif et affectation du résultat de fonctionnement - Budget principal - DE 2024 003

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Éric MARCELLO, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		150 765.12		15 317.55		166 082.67
Opérations de l'exercice	381 480.94	475 786.99	191 944.84	130 657.18	573 425.78	606 444.17
TOTAUX	381 480.94	626 552.11	191 944.84	145 974.73	573 425.78	772 526.84
Résultat de clôture		245 071.17	45 970.11			199 101.06
			Restes à réaliser		12 458.78	
			Besoin/excédent de financement Total			186 642.28
			Pour mémoire : virement à la section d'invest.			66 990.67

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

58 428.89	au compte 1068 (recette d'investissement capitalisée)
186 642.28	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Adoptée à 9 voix pour et 1 refus de vote,

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Éric MARCELLO, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		32 570.97		79 709.86		112 280.83
Opérations de l'exercice	92 128.44	108 381.04	62 275.42	36 130.20	154 403.86	144 511.24
TOTAUX	92 128.44	140 952.01	62 275.42	115 840.06	154 403.86	256 792.07
Résultat de clôture		48 823.57		53 564.64		102 388.21
				Restes à réaliser	49 988.27	
				Besoin/excédent de financement		52 399.94
				Pour mémoire : virement à la section d'invest.		

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

0.00	au compte 1068 (recette d'investissement capitalisée)
48 823.57	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Adoptée à 9 voix pour et 1 refus de vote,

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Éric MARCELLO, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	600.00			5 900.65	600.00	5 900.65
Opérations de l'exercice	500.00	1 100.00	500.00		1 000.00	1 100.00
TOTAUX	1 100.00	1 100.00	500.00	5 900.65	1 600.00	7 000.65
Résultat de clôture				5 400.65		5 400.65
				Restes à réaliser		
				Besoin/excédent de financement		5 400.65
				Total		
				Pour mémoire : virement à la section d'invest.		610.00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

0.00	au compte 1068 (recette d'investissement capitalisée)
0.00	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Adoptée à 9 voix pour et 1 refus de vote,

Vu l'article L.141-5-3 code de l'énergie créé par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables mettant les collectivités locales au cœur de la planification et prévoyant qu'elles définissent des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur leurs territoires.

Considérant que, l'article 15 de la loi précitée permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Considérant que ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR) et qu'elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de

production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées.

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération.

Il est rappelé que :

- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables ;
- l'enjeu est que ces zones permettent d'atteindre les objectifs de production d'énergie fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

Compte tenu de ces éléments, il est exposé ce qui suit :

Concernant la Commune de Sigonce, les implantations de panneaux solaires photovoltaïques sur toitures dans les zones A et N peuvent être prises en compte comme zones d'accélération des EnR.

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : publication sur le site www.sigonce.fr et par mise à disposition du public à l'accueil de la Mairie entre le 12 janvier 2024 et le 26 janvier 2024.

La question était « Dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'Énergies Renouvelables (EnR), le Conseil municipal de Sigonce envisage de créer des zones d'accélération dans les secteurs listés en annexe. Êtes-vous favorable à cette proposition ? » ;

Cette concertation a donné lieu à quatre retours sans objection particulière.

- La commune étant située dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL), le syndicat mixte gestionnaire du parc a été consulté le 31 janvier 2024 et a rendu un avis favorable sous réserve de "consultation systématique de l'architecte conseil du PNRL afin de mesurer les effets du projet et les effets cumulés quand il y a plusieurs projets à proximité. Et sous réserve de réaliser préalablement l'ensemble des études environnementales permettant de mesurer l'impact des projets et s'attacher à appliquer la séquence Éviter, Réduire et en dernier cas Compenser (ERC), de façon systématique". Cet avis a été rendu le 23 février 2024.

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- Solaire photovoltaïque en toiture de bâtiments :

Hangars sur parcelles cadastrées section E numéro 209, 216 et 217,

Hangars sur parcelles cadastrées section E numéro 289,

Bâtiment sur parcelle cadastrée section D numéro 431,

Hangar de la parcelle cadastrée section B numéro 166,

Hangar de la parcelle cadastrée section B numéro 185,

Hangar de la parcelle cadastrée section A numéro 073,

Hangar de la parcelle cadastrée section B numéro 425,

Hangar de la parcelle cadastrée section A numéro 181,

Hangar de la parcelle cadastrée section C numéro 747,

présentées sur la carte en annexe ;

Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux zones d'accélération proposées ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité.

Objet: Mise en place à échéance au 1er janvier 2025 de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance. - DE 2024 008

Le maire informe le conseil municipal que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ainsi que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique rend obligatoire à partir du 1er janvier 2025, la participation mensuelle des collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale destinées à couvrir les frais occasionnés par les risque d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès complémentaire.

Le décret n°581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement, fixe les montants minimums de référence tant pour la santé que pour la prévoyance.

Au titre de la prévoyance, cette participation ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35 euros, correspondant à une participation minimale de 7 euros par mois et par agent.

Le Centre Départemental de Gestion de la FPT (CDG04) propose d'associer la commune à un appel public à concurrence pour proposer aux employeur publics et à leurs agents des garanties collectives d'assurance au titre de la prévoyance à effet au 1er janvier 2025. La commune a déjà fait parvenir au CDG04 une lettre d'intention à cet effet.

Dans l'attente de l'avis du comité social territorial, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, le maire propose à l'assemblée le projet de délibération en annexe.

Par ailleurs, le maire demande à l'assemblée d'approuver la déclaration d'intention adressée au CDG04,

Adoptée à l'unanimité.

Objet: Fixation de nouvelles modalités financières concernant le service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols : Avenant n°2 à la convention entre la Communauté de Communes PF-ML et la commune de Sigonce - DE 2024 009

Le Maire,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2021-75 en date du 14 octobre 2021, portant création d'un service commun d'instruction des actes d'autorisations du droit des sols et approuvant la convention définissant les modalités organisationnelles et financières du service commun ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2021-100 en date du 9 décembre 2021, relative à l'avenant n°1 de la convention entre la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et les communes, concernant le service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols, intégrant aux modalités d'instruction, la saisine par voie électronique ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2021-67 en date du 14 décembre 2021, portant création d'un service commun d'instruction des actes d'autorisations du droit des sols et approuvant la convention définissant les modalités organisationnelles et financières du service commun et son avenant n°1 relatif à la saisine par voie électronique ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-07 en date du 17 février 2023, relative à l'avenant n°1 de la convention de service commun afin d'intégrer la commune de Revest-Saint-Martin pour lui permettre de bénéficier du service communautaire ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2023-25 en date du 9 mai 2023, relative à l'avenant n°1 de la convention de service commun afin d'intégrer la commune de Revest-Saint-Martin pour lui permettre de bénéficier du service communautaire ;

VU la délibération communautaire n°2023-93, en date du 28 novembre 2023, approuvant l'avenant n°2 à la convention entre la CCPFML et chaque commune bénéficiaire, afin de fixer de nouvelles modalités financières ;

CONSIDERANT les nouvelles modalités financières inscrites dans l'avenant n°2 de la convention entre la CCPFML et chaque commune bénéficiaire, dont une copie est annexée à la présente ;

Ceci exposé,

PROPOSE :

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention de fonctionnement entre la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et la commune de Sigonce, définissant de nouvelles modalités financières, avenant n°2 ci-annexé ;

Adoptée à l'unanimité.

Objet: Marché de travaux pour la réfection des réseaux humides et de la voirie du centre ancien - Marché à procédure adaptée - DE 2024 010

Le maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2122.22 & L 2122.23 ;

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 Novembre 2018 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics ;

Vu le code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019 ;

Vu le Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la consultation dématérialisée lancée à cet effet en procédure adaptée pour ce marché de travaux qui comprend un lot unique en raison du périmètre restreint de l'opération et de la réalisation de prestations constituant un ensemble cohérent ;

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 12 février 2024 ;

PROPOSE d'attribuer le marché de travaux à procédure adaptée pour la réfection des réseaux humides et de la voirie du centre ancien, au groupement d'entreprise **SETP/ VALERO/ AECF/ EIFFAGE** pour un montant de **541'250,25 € HT**

Adoptée à l'unanimité.

Objet: Demande de subvention auprès de la Région Sud pour l'acquisition de la maison "Miletto" - DE 2024 011

Le maire expose à l'assemblée délibérante que le projet d'acquisition de la maison "Miletto" pourrait être accompagné financièrement par la Région Sud dans le cadre du dispositif "Nos commune d'abord".

Ainsi, la Région Sud pourrait financer 50% de ce projet. Il serait judicieux de solliciter l'aide de la Région Sud pour 50% de dépense prévisionnelle de 84'000€.

Il est proposé à l'assemblée le plan de financement HT suivant :

Région Sud ("Nos communes d'abord")	50,00%	42'000 €
EPCI ("Pacte")	30,00%	25'200 €
Autofinancement	20,00%	16'800 €
Totaux	100,00%	84'000 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'agréer ce plan de financement et de l'autoriser à demander le concours de la Région Sud.

Adoptée à l'unanimité.

Objet: Demande de concours financier auprès de l'État et de la Région Sud - DE 2024_012

Le maire expose au conseil municipal que suite à la délibération n° DE_2023_069 trois entreprises spécialisées en fourniture et pose de système de vidéosurveillance ont été consultées.

Après une visite de terrain, l'entreprise "Lease Protect France" s'est positionnée pour un montant HT prévisionnel de 38'798 € auquel il faut ajouter 7'492 € HT pour le déploiement du réseau électrique alimentant les caméras et l'installation du matériel.

Le maire propose de solliciter le concours de l'État dans le cadre du dispositif DETR car le dispositif FIPDR priorise le déport d'images autrement dit la possibilité pour les dispositifs de vidéoprotection de voie publique d'être déportés vers les services de police ou de gendarmerie. La DETR pourrait être sollicitée pour un montant de subvention allant de 20 à 50%.

La Région Sud, quant à elle, propose un taux d'intervention fixé à 50% des dépenses éligibles dans le cadre du dispositif "Région Sûre".

Monsieur le Maire propose au conseil municipal le plan de financement suivant :

Coût total de la dépense HT	46'290 €	100%
DETR	18'516 €	40%
Région Sûre	18'516 €	40%
Fonds propres	9'258 €	20%

Adoptée à l'unanimité.

=====
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h36